



Volet E

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



08031011

15-02-2008

BRUXELLES

BRUXELLES
Greffe

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

CHAGAWIRALD

Forme juridique

Société en commandite simple

Siège

Boulevard Général Jacques 26, 1050 Bruxelles

Objet de l'acte

CONSTITUTION**OBJET**

La société a pour objet d'effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers, toutes opérations immobilières au sens le plus large, en ce compris, la gérance de biens, la location ou l'exploitation d'immeubles, d'appartements, de bureaux, de garages, de parkings, magasins, fonds de commerce, immeubles de rapport, maisons d'habitation ou de commerce, le leasing, et notamment, la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la cession et la location d'immeubles ainsi que la prestation de tous les services y afférents. Par projets immobiliers il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse:

1. d'achat, vente, échange d'immeubles, achat, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location, mise à disposition de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;
2. de construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;
3. de tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels portant sur des biens immeubles.

La société peut aussi prêter à toute personne ou fournir toute garantie ou autre sûreté, même hypothécaire. Elle peut exercer tous mandats d'administrateur ou de gérant ou des fonctions équivalentes. La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à EUR 635.000,00 et est représenté par 1000 parts d'une valeur de EUR 635,00, entièrement libérées sans désignation de valeur nominale.

ASSOCIE COMMANDITE - ASSOCIES COMMANDITAIRES

La société se compose de deux catégories d'associés:

- (1) Monsieur Philippe Croonenberghs, associé commandité, qui est indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la société;
- (2) les associés commanditaires, Monsieur Gérald Croonenberghs et Mademoiselle Charlotte Croonenberghs, à savoir les associés qui ont souscrit le capital de la société et qui ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité entre eux.

NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont nominatives. L'associé commandité détient 998 parts et 1 part est attribuée à chacun des associés commanditaires.

Seule l'inscription au registre des parts fait foi de la propriété des parts. Tout transfert de part n'a d'effet

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

qu'après l'inscription dans le registre de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

GERANCE

La société est administrée, dans l'intérêt de l'ensemble des associés, par Monsieur Philippe Croonenberghs, associé commandité agissant en tant que gérant.

POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux pour lesquels la loi ou les statuts réservent la compétence à l'assemblée générale.

Le gérant peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés; il fixe la rémunération de ce ou ces mandataires et peut les révoquer à tout temps.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans tous les actes où un fonctionnaire public ou ministériel apporte son concours, par le gérant. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites de leur mandat.

REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social, le 1er mercredi du mois de mai, à 14 heures. Si ce jour est férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont tenues au lieu indiqué dans les convocations et à défaut d'indication, elles se tiennent au siège social.

REPRESENTATION

Tout associé empêché peut, par écrit, par télégramme, télex ou télécopie donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule personne. La société pourra suspendre les droits attachés aux actions éventuellement contestées, jusqu'à ce que par lettre adressée à la société, un seul représentant ait été désigné comme étant le propriétaire des actions à l'égard de la société.

QUORUM DE PRESENCE ET DE MAJORITE

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées et ses décisions sont adoptées (i) à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif et (ii) uniquement avec l'accord de l'associé commandité. Chaque part sociale donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1) janvier pour se terminer le trente-un (31) décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société et, le cas échéant, prépare le rapport de gestion, comme énoncé à l'article 92 du Code des sociétés.

DISTRIBUTION DE BENEFICES

Les bénéfices annuels nets sont distribués en proportion des parts détenues.

DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société, le gérant agit en tant que liquidateur et, à défaut, l'assemblée générale des associés procède à la nomination des liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que les honoraires qui doivent leur être versés. L'assemblée générale des associés détermine la méthode de liquidation applicable.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les dispositions du Code des sociétés, en ce qui concerne la liquidation des sociétés en commandite simple, sont applicables, sauf disposition contraire prévue dans les statuts de la société.

Philippe Croonenburg
Gerant

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature